

(N° 51.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 8 AVRIL 1895.

Rapport de la Commission des Finances, chargée d'examiner le Projet de Loi apportant des modifi- cations à la législation sur la contribution per- sonnelle.

*(Voir les nos 82 et 142, session de 1894-1895, de la Chambre
des Représentants, et 50, même session, du Sénat.)*

Présents : MM. le Baron BETHUNE, Président-Rapporteur ; LE CLEF, PON-
CELET, COOLS, CAPPELLE, NAGELMACKERS, HERRY et VANDEN DOOREN.

MESSIEURS,

A maintes reprises des membres de la législature ont appelé l'attention du Gouvernement sur les défauts de notre régime fiscal et la nécessité d'y porter remède.

Tantôt, ce furent les bases mêmes des impôts, ressortant des lois du 12 juillet 1821 et du 28 juin 1822, qui furent critiquées, tantôt l'irrégularité dans le régime des exemptions accordées aux petits contribuables dont la valeur locative ne dépasse pas fr. 42-40. Cette irrégularité provenait de ce qu'une classification des communes, en raison de la population, avait été déterminée par la loi de 1822 et n'avait jamais été ni modifiée ni complétée. Tantôt aussi les critiques portèrent sur le régime entier, et il ressort des déclarations de l'honorable Ministre des Finances que sa transformation n'est arrêtée que par l'impossibilité d'opérer du jour au lendemain la revision cadastrale réclamée si instamment depuis nombre d'années. Il est incontestable que la crise agricole, et d'autres causes encore peut-être, ont modifié la valeur de nombreux immeubles et que cette revision s'impose.

Dans les prévisions de l'avenir, le revenu cadastral nouveau mis en harmonie avec la valeur réelle des immeubles, doit être substitué comme première base de la contribution personnelle, à la valeur locative actuelle et aux portes et fenêtres. Ce pourrait être alors le moment d'examiner s'il n'y a pas lieu d'apporter des modifications aux taxes qui frappent le mobilier.

Le Sénat se rappellera que déjà l'article 1^{er} de la loi du 26 juillet 1879 a supprimé la taxe sur les foyers.

1.500.000

Comme gage de sa bonne volonté, l'honorable Ministre inscrit au Budget de 1896 un premier crédit de ~~4,500~~ francs ; mais d'après lui ce travail de revision exigera au moins trois années.

L'article 1^{er} du projet a pour but de régulariser les cotes de contributions exemptes du payement, soit pour la totalité, soit pour la moitié, soit pour le quart, suivant la triple classification qui s'y trouve déterminée et qui modifie essentiellement l'ancien régime. Le dernier échelon des exemptions s'élève à une valeur locative de 106 francs.

Actuellement diverses catégories de citoyens sont exemptés de la contribution personnelle, soit à raison de ce qu'ils occupent des immeubles appartenant à l'Etat, à la province, aux communes ou qu'ils ont droit à une indemnité de logement.

L'article 2 du projet du Gouvernement rétablissait pour eux l'impôt jusqu'à concurrence de moitié seulement, sous prétexte que la situation de fortune personnelle des occupants pouvait fréquemment n'être pas en rapport avec l'importance des immeubles que leurs fonctions les appellent à habiter.

La section centrale de la Chambre ne s'est pas arrêtée à cette considération. Elle a biffé l'article et la Chambre a ratifié sa manière de voir.

L'article 6 du projet primitif qui est devenu l'article 5 du projet soumis au Sénat n'en supprime pas moins les exemptions accordées par les articles 49 et 50 de la loi du 28 juin 1822, l'article 2 de la loi du 26 août 1878, les n^{os} 23 et 24 de l'article 2^{bis} de la loi du 30 juillet 1881 et l'article 3 de la loi du 18 juillet 1893.

L'article 2 nouveau introduit une disposition qui modifie l'article 57 de la loi du 28 juin 1822. Elle stipule que, « dans le cas où le contribuable ne voudrait point déclarer la valeur de son mobilier ou le faire estimer, la valeur de ce mobilier sera calculée à raison de la valeur locative annuelle brute, quintuplée, des habitations ou bâtiments où il se trouve. » Une prescription formelle vient donc remplacer pour les éventualités prévues, ce qui actuellement était une faculté accordée au contribuable.

Remarquons que cet article permet aux contribuables de déclarer la valeur de leur mobilier, sans être tenus, comme les y obligeait la loi de 1822, de recourir à l'expertise.

Les autres modifications introduites par la section centrale ont pour but de rendre le texte des articles plus clair sans en altérer les dispositions.

L'honorable M. de Smet de Naeyer s'y est rallié, et la Chambre des Représentants, dans sa séance du 5 avril dernier, adopta le Projet de Loi à l'unanimité des 94 membres présents.

Votre Commission des Finances, Messieurs, estime, avec la section centrale de la Chambre, que le Projet de Loi, en réparant quelques injustices de notre régime fiscal, répond à une utilité réelle. Elle exprime l'espoir que le Gouvernement hâtera, autant que faire se pourra, la revision cadastrale, qui doit lui permettre de compléter son œuvre d'équitable transformation.

Un membre, tout en approuvant les exemptions prévues par l'article 1^{er} du projet, exprime l'opinion qu'il ne faut pas étendre davantage les dispenses du payement des contributions. Les citoyens qui

(3)

prennent leur part, même réduite, des charges de l'État sont aussi les plus intéressés à une bonne et économique administration. La Commission se rallie à cette manière de voir.

Sous la réserve de ces considérations, c'est à l'unanimité de ses membres présents, Messieurs, que votre Commission invite le Sénat à donner son approbation au Projet de Loi.

Le Président-Rapporteur,
Baron P. BETHUNE.